



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « 5.3 - Vallée de la Seine Amont - Périmètre global »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 5.3 - Vallée de la Seine Amont - Périmètre global » au titre de la campagne PAC 2023. <u>Lisez cette notice attentivement</u> avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

_

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 5.3 - VALLEE DE LA SEINE AMONT - PERIMETRE GLOBAL » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC « Vallée de la Seine Amont » s'étend sur 68 530 ha dont 26 678 ha de SAU et concerne 71 communes (cf tableau ci-dessous).

Code INSEE	Commune	
27003	Acquigny	
27008	Alizay	
27013	Amfreville-sous-les-Monts	
27014	Amfreville-sur-Iton	
27015	Andé	
27022	Aubevoye	
27025	Autheuil-Authouillet	
27058	Bernières-sur-Seine	
27097	Bouafles	
27142	Champenard	
27191	Clef-Vallée-d'Eure	
27168	Connelles	
27180	Courcelles-sur-Seine	
27184	Crasville	
27188	Criquebeuf-sur-Seine	
27202	Daubeuf-prés-Vatteville	
27247	Flipou	
27249	Fontaine-Bellenger	
27275	Gaillon	
27315	Harquency	
27329	Hennezis	
27330	Herqueville	
27332	Heudebouville	
27335	Heudreville	
27348	Igoville	
27351	Incarville	
27321	La Haye-le-Comte	
27322	La Haye-Malherbe	
27495	La Roquette	
27666	La Vacherie	
27386	Le Manoir	
27403	Le Mesnil-Jourdain	
27635	Le Thuit	

	27528	Le Vaudreuil
	27365	Léry
	27375	Louviers
	27016	Les Andelys
4	27196	Les Damps
	27394	Martot
	27412	Montaure
	27422	Muids
	27440	Notre-Dame-de-l'Isle
	27456	Pinterville
	27458	Pîtres
	27469	Pont-de-l'Arche
	27470	Pont-Saint-Pierre
	27473	Port-Mort
	27471	Porte-Joie
	27474	Poses
	27483	Quatremare
1	27493	Romilly-sur-Andelle
	27517	Saint-Aubin-sur-Gaillon
1	27537	Saint-Etienne-du-Vauvray
	27539	Saint-Etienne-sous- Bailleul
	27553	Saint-Julien-de-la-Liègue
	27589	Saint-Pierre-de-Bailleul
	27598	Saint-Pierre-du-Vauvray
	27599	Saint-Pierre-la-Garenne
	27519	Sainte-Barbe-sur-Gaillon
	27623	Surtauville
	27624	Surville
	27647	Tosny
	27648	Tostes
	27651	Tournedos-sur-Seine
	27701	Val-de-Reuil
	27673	Vatteville
	27676	Venables

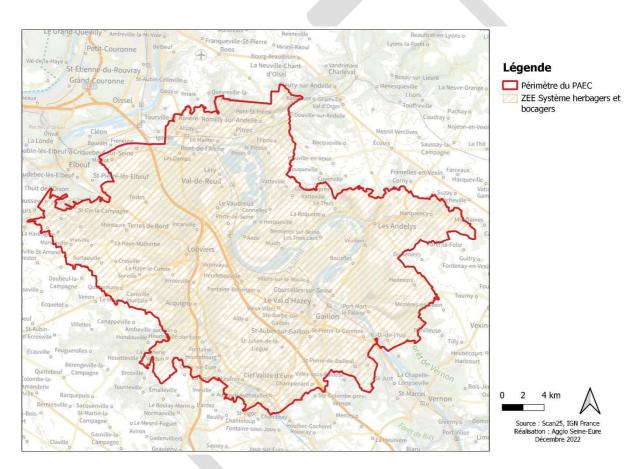
27683	Vézillon
27687	Vieux-Villez

27691	Villiers-sur-le-Roule
27697	Vironvay

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

1 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE



Le projet de territoire agro-environnemental et climatique retenu présente un fort enjeu biodiversité lié à la présence de cinq sites Natura 2000 :

- Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (FR2300126),
- Iles et berges de la Seine dans l'Eure (FR2302007),
- Terrasses alluviales de la Seine (FR2312003),
- Vallée de l'Eure (FR2300128),
- Vallée de l'Iton au lieu-dit le Hom (FR2302010).

Ainsi on compte 8 habitats d'intérêt communautaires (pelouses et prairies sèches oligotrophes sur les terrasses alluviales et les coteaux, mégaphorbiaies, boisements alluviaux) et 9 espèces /

groupes d'espèces (sonneur à ventre jaune, oiseaux, flore) sur lesquelles les activités agricoles ont un impact direct ou indirect.

D'une façon plus globale, de par leur dynamique fluviale particulière, les vallées de l'Eure et de la Seine sont caractérisées par un système complexe de terrasses, îles et coteaux. L'originalité de ces formations permet l'expression d'habitats et d'espèces remarquables, tels que de nombreuses zones humides ou encore les messicoles se développant à la faveur des sols drainants et acides des terrasses alluviales.

L'agriculture constitue une activité importante sur le territoire du PAEC Vallée de la Seine Amont. En effet, environ 26 678 hectares sont déclarés en SAU à la PAC soit un tiers de la superficie du territoire du PAEC.

L'agriculture en Vallée de Seine Amont est largement tournée vers la grande culture conventionnelle céréalière (55%) et oléagineuse (12%), %). Les cultures majoritaires sont le blé tendre d'hiver, le colza, l'orge d'hiver, et le maïs. Les assolements sont peu diversifiés et les rotations ne contiennent que peu de cultures différentes (2/3 en moyenne). Ce développement des surfaces céréalières s'est réalisé au détriment des prairies, dont la surface a été divisée par deux depuis 30 ans.

En effet, les exploitations en polyculture-élevage sont peu représentées (environ 35 %), et l'on assiste à une diminution de la moitié des élevages depuis 2000. Ainsi, la disparition de l'élevage induit également une diminution estimée aujourd'hui à 35% de la surface en prairies sur le territoire qui ne représentent plus aujourd'hui que 12% de la SAU. Les élevages restant sont ainsi davantage alimentés par des fourrages type betterave.

Les vaches laitières et vaches allaitantes constituent la majorité des cheptels. En 2020, moins d'une vingtaine d'exploitations laitières sont encore en activité sur l'ensemble du territoire du PAEC.

Il est à noter la caractéristique du secteur de Criquebeuf-sur-Seine / Martot, appelé « la Vallée des Maraîchers » où sont localisées de nombreuses cultures maraîchères. Ces cultures maraîchères représentent 45 % de la production départementale.

Ainsi, 3 enjeux environnementaux ont été retenues :

- **Natura 2000**: dont l'objectif est la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire au travers de la préservation des prairies et le maintien de l'élevage, la limitation de l'intensification de l'agriculture, la création et le maintien d'infrastructures agro-écologiques.
- **Préservation de la qualité de l'eau** : seul le BAC de Cailly-sur-Eure est concerné par le PAEC. L'objectif est le maintien de la qualité de l'eau au travers de la diminution de la fertilisation et des IFT.
- Préservation des systèmes herbagers et bocagers: étant donné le rythme de diminution des exploitations d'élevage sur le territoire, il existe donc aujourd'hui un risque important de disparition de ces dernières exploitations. Or, le maintien d'une activité d'élevage est indispensable à la préservation des prairies et des infrastructures agro-écologiques nécessaires à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

2 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies	Préservation des systèmes herbagers et bocagers	NO_SEIP_HBV2	Système	Maintenir l'élevage et préserver les prairies permanentes	177 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Prairies	Préservation des systèmes herbagers et bocagers	NO_SEIP_HBV3	Système	Maintenir l'élevage et préserver les prairies permanentes	233 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Mares	Préservation des mares	NO_SEIP_IAE2	Localisée	Gestion favorable à la biodiversité des mares	62 €/mare/an	80% FEADER 20% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 5.3 - Vallée de la Seine Amont - Périmètre global ».

5

3 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

4 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang		cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF		
de Critères de priorisation priorité		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV	
1	- Fiche Iiaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes			
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires	1 - HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)	
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €	
		1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €	
les MAEC so mais avec supplémentai	supplémentaires pour les	2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €	
	MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)	
_		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €	
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides"	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité		
•	Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau		

	conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB 2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB 2- Autres MAEC HBV2 évolution, ayant au moins 10 UGB 2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	6 000 € 6 000 € 10 000 €
10	Autres		

IMPORTANT:

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

AAP PAEC 2022 - Normandie - annexe 10

- * Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA) : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])
- * Exploitation en situation «maintien» au titre de la MAEC HBV (ex BEA) : exploitations qui ne sont pas en « évolution »
- * « Sortants » : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le plafond appliqué est unique : 6 000 €

5 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles : En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Concernant la/les mesures « NO_SEIP_HBV2 », « NO_SEIP_HBV3 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

6 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Lucy MORIN
Chargée de mission biodiversité
Communauté d'Agglomération Seine-Eure
1 place Ernest Thorel, 27400 Louviers

³ Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

Mail: <u>lucy.morin@seine-eure.com</u>

Téléphone : 02 32 50 89 52 Portable : 06 07 25 74 17

